



N°2023-32

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE TASSIN LA DEMI-LUNE

Séance du Jeudi 5 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le cinq du mois d'octobre à dix-neuf heures, se sont réunis en salle du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, les membres du Conseil d'administration du CCAS de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de Madame Caroline ACQUAVIVA, Vice-présidente du CCAS de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : 29 septembre 2023

Nombre d'administrateurs en exercice :	13
Nombre de votants :	9

Nombre d'administrateurs présent(s) : ACQUAVIVA Caroline, BOUVIER Ghislaine, BLANCHIN Jacques, HACHANI Yohann, JANNIN Pierrick, DANEL Marie-Hélène, DE LAVISON Corine, DUPONT Christel.

Nombre d'administrateurs absent(s) avec pouvoir : 1 (BEAL Roselyne donne pouvoir à BLANCHIN Jacques)

Nombre d'administrateurs absent(s) sans pouvoir : 4 (CHARMOT Pascal, DU VERGER Laurence, BRUYERE Renée, WIATR Miriam).

Le secrétariat a été assuré par : Le directeur du CCAS, Monsieur Marc GUICHARD

Objet : Convention portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le(s) établissement(s) pour personnes âgées

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-6, L313-8, L313-8-1 et L313-9 ;

Vu le règlement métropolitain d'aide sociale ;

Vu le Projet Métropolitain des Solidarités ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-0118 et métropolitain n°2016/DSH/DEPA/01/003 pour autorisation de l'EHPA Beau séjour ;

Vu la délibération de la Métropole de Lyon n°CP2022-1530 en date du 11 juillet 2022 ;

Considérant que la Métropole de Lyon a adopté de nouveaux modèles de conventions d'aide sociale. Ceux-ci viennent se substituer à ceux en vigueur et actualisent certaines stipulations, en concordance avec les dernières actualisations du règlement métropolitain d'aide sociale.

Considérant que les principales évolutions concernent les modalités de facturation des bénéficiaires.

Considérant que doivent être désormais appliquées les dispositions suivantes :

- **En cas d'absences pour hospitalisation** : lorsqu'une personne âgée hébergée est hospitalisée, il est procédé à une diminution du montant du forfait journalier hospitalier sur le prix de journée (hébergement) de l'établissement au-delà de 72 heures d'absence. Ce dispositif s'applique pendant une durée qui ne peut excéder 21 jours consécutifs d'hospitalisation pendant laquelle la place de la personne âgée est conservée par l'établissement. Au terme du délai de 21 jours, aucune facturation ne peut être adressée à la Métropole de Lyon et la personne âgée retrouve l'intégralité de ses ressources. L'établissement doit prendre contact avec la famille.
- **En cas d'absences volontaires** : seules les journées où le lever ou le coucher a lieu dans l'établissement peuvent être facturées. Toute personne âgée hébergée à titre permanent, et bénéficiant de l'aide sociale dans un établissement habilité, peut s'absenter temporairement de celui-ci pour des séjours dont la durée totale ne peut excéder 35 jours au cours d'une année civile.

Compte-tenu des observations ;

Le Conseil d'Administration :

- 1) **APPROUVE** la convention portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le(s) établissement(s) pour personnes âgées ;
- 2) **AUTORISE** Madame la Vice-Présidente a signé la convention ou tout document se rapportant à cette affaire ;
- 3) **CHARGE** Madame la Vice-Présidente de l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré : **A l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 5 octobre 2023

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **11 OCT. 2023**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **1 OCT. 2023**

Caroline ACQUAVIVA
Vice-présidente du CCAS



Marc GUICHARD
Secrétaire de séance
Directeur du CCAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

CONVENTION

Portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le(s) établissement(s) pour personnes âgées gérés par **OG**

ENTRE : La **Métropole de Lyon**,

représentée par Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président délégué aux politiques de santé, personnes âgées et personnes en situation de handicap,

Ci-après dénommée la Métropole de Lyon,

D'une part,

ET : **L'OG** (N° SIRET : xxxxxxxxxxxxxx),
dont le siège social est situé Adresse
représenté par Prénom Nom Qualité
gérant les établissements :

- nom à Commune – Finess
- nom à Commune – Finess
- nom à Commune – Finess
- nom à Commune – Finess
- nom à Commune – Finess
- nom à Commune – Finess

Ci-après dénommé l'organisme gestionnaire,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-6, L313-8, L313-8-1 et L313-9 ;

Vu le règlement métropolitain d'aide sociale ;

Vu le Projet Métropolitain des Solidarités ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Autorisation :

Vu l'Arrêté ARS n°xx et l'arrêté métropolitain n° xx du DATE portant l'autorisation de l'établissement1 ;

Vu l'Arrêté ARS n°xx et l'arrêté métropolitain n° xx portant l'autorisation de l'établissement2 ;

Habilitations à l'aide sociale :

Vu l'arrêté métropolitain xx de l'EHPAD1 portant habilitation à recevoir x bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Vu l'arrêté métropolitain xx de l'EHPAD2 portant habilitation à recevoir x bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

...

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions, ne figurant pas dans l'arrêté d'autorisation de création, ou d'extension, de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements de l'organisme gestionnaire pour les lits habilités.

Article 2 : Population accueillie

L'organisme gestionnaire est habilité à recevoir toute personne âgée d'au moins 65 ans, ou de plus de 60 ans si elle a fait valoir ses droits à la retraite ou a été reconnue inapte au travail par le Président de la Métropole de Lyon, et privée de ressources suffisantes, qui ne peut être utilement aidée à domicile, peut être accueillie en établissement dans les conditions exposées dans le règlement métropolitain d'aide sociale.

La prise en charge des personnes en situation de handicap âgées de moins de 60 ans accueillies dans les structures pour personnes âgées intervient sur décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées vers une structure pour personnes âgées.

Les établissements peuvent à titre dérogatoire et après information écrite du Président de la Métropole de Lyon recevoir des personnes âgées de moins de 60 ans.

Article 3 : Périmètre des autorisations visées par la convention

3-1. Nombre et localisation des places habilitées à l'aide sociale

Conformément aux arrêtés visés supra, l'organisme dispose d'un nombre de places habilitées à l'aide sociale réparti par établissement.

3-2. Actualisation du périmètre

Cette convention est applicable à tous les établissements actuels et à venir de l'organisme de gestion dans le périmètre métropolitain.

Toute évolution du nombre de places habilitées à l'aide sociale fera l'objet d'un arrêté métropolitain et intégrera de facto le périmètre de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
069-266910157-20231011-D2023-32-DE
Date de réception préfecture : 11/10/2023

Article 4 : Fonctionnement de l'établissement

Les établissements doivent satisfaire aux normes minimales qualitatives et quantitatives d'équipement et de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, imposées par l'article L.312-1 II du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

4-1. Sécurité

Les établissements doivent satisfaire aux normes réglementaires de sécurité notamment en matière de construction, dégagements, installation de cuisson, chauffage et ventilation.

Toutes les prescriptions des commissions de sécurité et du service de protection contre l'incendie devront être strictement observées et doivent être portées à la connaissance du Président de la Métropole de Lyon.

4-2. Assurances

Les établissements devront s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir aux personnes âgées qu'il accueille, d'accidents ou dommages qui pourraient être causés par ces personnes et dont l'établissement pourrait être tenu responsable par l'application des articles 1240 et 1242 du Code civil.

4-3. Signalement des événements indésirables et des situations exceptionnelles et dramatiques dans les établissements

Tout événement grave survenu dans l'établissement doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance de la Métropole de Lyon.

4-4 Évaluation des actions et de la prise en charge

L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre chaque année un rapport d'activité portant sur l'année écoulée, comportant des indicateurs qualitatifs et quantitatifs conformes à la réglementation applicable.

La Métropole de Lyon a un rôle d'évaluation des actions conduites par l'établissement et peut notamment apprécier la proportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus.

Article 5 : Conditions d'admission à l'aide sociale

La demande d'admission à l'aide sociale est déposée par le demandeur ou son mandataire à la mairie ou au centre communal d'action sociale de la résidence de l'intéressé, sauf convention contraire.

Lorsque la demande est déposée dans un délai de 2 mois qui suivent l'entrée en établissement, délai qui peut être prolongé une fois dans la limite de 2 mois, la décision d'admission prend effet à la date d'entrée dans l'établissement. Au-delà de ce délai de quatre mois, la décision d'admission prend effet au premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt de la demande.

Toutefois, ces règles déterminant la période de prise en charge ne s'appliquent pas lors du renouvellement de la décision d'admission, qui prend effet à la date à laquelle l'admission précédente s'achève. Par dérogation la Métropole maintient le paiement de l'aide sociale 6 mois après la fin des droits.

Par ailleurs, pour les résidents payants, le jour d'entrée s'entend du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

L'organisme gestionnaire est invité à s'assurer que les dossiers de première demande et de renouvellement sont bien déposés dans les délais.

Ce dispositif s'applique pendant une durée qui ne peut excéder 21 jours consécutifs d'hospitalisation pendant laquelle la place de la personne âgée est conservée par l'établissement. Au terme du délai de 21 jours, aucune facturation ne peut être adressée à la Métropole de Lyon et la personne âgée conserve l'intégralité de ses ressources.

7-3-2. Absences volontaires ou pour vacances

Toute personne âgée hébergée à titre permanent peut s'absenter temporairement de celui-ci pour des vacances dont la durée ne peut excéder cinq semaines au cours d'une année civile.

A son retour, la personne âgée retrouve son logement dans l'établissement.

Pendant son absence, l'établissement peut utiliser la chambre en dépannage sous réserves d'obtenir l'accord du représentant légal.

Les absences pour vacances supérieures à 72 heures ne donnent pas lieu à facturation à compter du 1^{er} jour et la personne âgée retrouve l'intégralité de ses ressources à l'exception de l'allocation logement.

7-3-3. Focus sur la tarification dépendance

Le tarif dépendance relatif au GIR 5-6 n'est pas facturé au résident dès son premier jour d'absence.

Article 8 : Règlement des frais d'hébergement par la Métropole de Lyon

Avant le 15 de chaque mois, chaque établissement adressera à la Métropole de Lyon (Direction Vie en Établissement) par voie dématérialisée via la plateforme Chorus Pro, les états correspondant aux frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale de la Métropole de Lyon admis dans les établissements pour le mois précédent, déduction faite des sommes encaissées au titre des revenus de ces bénéficiaires, mentionnant la référence à rappeler (RAR).

Conformément à la délibération du 11 mai 2015 du Conseil de la Métropole de Lyon, un système d'avances mensuelles peut être institué, par convention, pour le règlement des frais de séjour des bénéficiaires de l'aide sociale de la Métropole de Lyon.

Ce système n'affecte pas le mode d'envoi des états des sommes dues, ni celui des sommes encaissées par l'établissement au titre des revenus des personnes admises au bénéfice de l'aide sociale.

Article 9 : Durée de la convention, renouvellement, retrait et résiliation

9-1. Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est valable pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa signature, pour chaque établissement visé, dans la limite d'une autorisation en cours de validité.

Ou

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa signature, pour chaque établissement visé.

Elle se substitue aux conventions précédemment signées pour chaque établissement et service visé.

Elle pourra être modifiée, durant cette période, par avenant conclu par accord entre les deux parties.

9-2. Retrait

L'habilitation partielle des établissements à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour l'un des motifs énumérés et dans les conditions définies à l'article L.313-9 du CASF.

Accusé de réception en préfecture
069-266910157-20231011-D2023-32-DE
Date de réception préfecture : 11/10/2023

Ces motifs sont fondés sur l'évolution des besoins, la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention, la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus, la charge excessive qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

L'abrogation de l'arrêté portant habilitation des établissements à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est dûment notifiée à ce dernier et vaut résiliation de la présente convention.

9-3. Résiliation

La présente convention peut faire l'objet d'une demande de résiliation par les établissements au 31 décembre de chaque année civile, moyennant un préavis de trois mois notifié à la Métropole de Lyon par lettre recommandée avec avis de réception.

Après accord du Président de la Métropole de Lyon, l'abrogation de l'arrêté portant habilitation des établissements à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est dûment notifiée à ces derniers et vaut résiliation de la présente convention

Les établissements s'engagent alors à aider les bénéficiaires de l'aide sociale à trouver un nouvel hébergement et les garder dans cette attente.

Article 10 : Modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles

Tout différend relatif à l'application des présentes dispositions devra au préalable faire l'objet d'une recherche d'accord amiable avant de demander l'arbitrage de la juridiction compétente.

Les contestations susceptibles de s'élever entre la Métropole de Lyon et les établissements au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Les parties représentées par un avocat ainsi que les administrations et organismes de droit privé chargés d'une mission de service public peuvent former leurs recours en ligne sur le site www.telerecours.fr.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens », également sur le site www.telerecours.fr.



Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux le

Pour la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président

Pour l'organisme gestionnaire,

Qualité

Pascal Blanchard

Prénom Nom

Accusé de réception en préfecture
069-266910157-20231011-D2023-32-DE
Date de réception préfecture : 11/10/2023